

Bureau du sous-ministre et Secrétariat général

PAR COURRIEL

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 19 juillet 2022 pour laquelle vous souhaitez obtenir copies de :

- « [...] tous documents et informations en lien avec le rapport " Le mouvement conspirationniste au Québec " de Marie-Ève Carignan, David Morin, ...
 - La description du mandat initiale et finale;
 - Le coût total de ce rapport;
 - Le ou les contrats signés;
 - Tous les échanges courriels entre les auteurs, autrices et le MEI;
 - Tous courriels ou documents demandant modifications ou corrections à ce rapport, pour arriver à la version finale;
 - Les comptes-rendus des rencontres en lien avec ce projet. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie et de l'Innovation détient des documents en lien avec votre requête. Vous trouverez ci-joint les documents pouvant vous être communiqués. Prenez note que les renseignements à caractère confidentiel ont été caviardés en application des articles 23, 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Toutefois, certains documents ne sont pas accessibles. En effet, ces documents sont formés, en substance, de renseignements transmis par un tiers ou sont des documents au stade d'ébauche ou de brouillon. Ceux-ci ne peuvent vous être transmis en vertu des articles 9, 14, 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, des documents ne peuvent être transmis puisqu'ils appartiennent à l'Université de Sherbrooke. Comme prévu à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées du responsable de l'accès aux documents au sein de ces organismes advenant qu'il vous soit nécessaire de communiquer avec ces derniers :

Université de Sherbrooke Jocelyne Faucher Secrétaire générale 2500, boul. de l'Université Sherbrooke (QC) J1K 2R1

Tél.: 819 821-8285 Téléc.: 819 821-8295 sg@usherbrooke.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, expression de mes sentiments distingués.

François-Xavier Péloquin Responsable substitut de l'accès aux documents

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec Montréal

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200

Québec (Québec) Montréal (Québec)

G1R 5S9 H2Z 1W7

 Téléphone :
 418 528-7741
 Téléphone :
 514 873-4016

 Télécopieur :
 418 529-3102
 Télécopieur :
 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

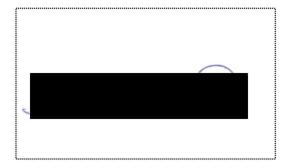
L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.



NOTE À LA DIRECTRICE SOUTIEN AUX ORGANISATIONS



OBJET : Projet « Infodémie et désinformation massive à l'ère de la COVID-19 :

Prévenir l'adhésion aux théories du complot en désamorçant les

fausses nouvelles »

Finalité: Effectuer le versement final (vers 2)

Date : 21 février 2022

Référence : 2020-2021-COVID-19-PSOv2a-51230

ÉTAT DE SITUATION

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation alloue une aide financière de 86 656 \$
à l'université de Sherbrooke.

 Cette aide est attribuée en vertu Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation (PSO), volet 2a : Soutien aux projets de rechercheinnovation. Un premier versement de 43 328 \$ a été fait à la signature de la convention. La présente note vise à octroyer le versement final de 43 328 \$.

ANALYSE ET COMMENTAIRES

- Face à la désinformation massive liée à la COVID-19, l'objectif principal du projet est d'améliorer la compréhension de ce phénomène, en générant des données probantes, afin de développer des stratégies pour désamorcer les fausses nouvelles et contrer l'adhésion aux théories du complot. Les objectifs spécifiques sont :
 - Mettre sur pied une unité de recherche multidisciplinaire et intersectorielle qui collaborera avec les acteurs clés touchés par le phénomène (médias, santé et services sociaux, éducation, communautaire, sécurité publique, etc.);
 - Établir une typologie des fausses nouvelles et théories du complot relatives au Coronavirus:
 - Mesurer, à travers une enquête, le comportement des Québécois vis-à-vis de la désinformation, en particulier les jeunes qui sont les plus touchés par le phénomène;
 - Analyser l'ampleur de l'attention accordée à certains de ces contenus sur divers réseaux sociaux;
 - 5. Tester des expériences de contenu alternatif visant à contrer la désinformation;
 - 6. Appuyer le développement des stratégies et renforcer les capacités pour contrer la désinformation en ligne, grâce notamment à un transfert des connaissances et une collaboration active avec les médias, les autorités gouvernementales et la société civile.
- Le projet a permis d'atteindre les objectifs 1, 2, 3, 4 et 6. L'objectif spécifique 5 a été atteint par une collaboration avec le projet CoVivre, un projet financé par la fondation Trottier qui vise à informer, protéger et soutenir les communautés marginalisées durant la pandémie de la COVID-19 dans la région du Grand Montréal.



KE	ECOMMANDATION
•	Il est recommandé de procéder au versement bancaire final de 43 328 \$ à l'université de Sherbrooke. (vers 2)

N/Réf.: 2020-2021-COVID-19-PSOv2a-51230

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DE RECHERCHE ET D'INNOVATION Volet 2a : Soutien aux projets de recherche-innovation

ENTRE:

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec et ayant un établissement au 900, place D'Youville, 2e étage, Québec (Québec) G1R 3P7, ici représenté par madame Denise Moranville, directrice du Soutien aux organisations, habilitée à signer et dûment autorisée en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2),

ci-après désigné le « MINISTRE »;

ET:

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE, personne morale sans but lucratif, légalement constituée, ayant son principal établissement au 2500, boulevard de l'Université, Sherbrooke (Québec) J1K 2R1, ici représenté par monsieur Jean-Pierre Perreault, Vice-recteur à la recherche et aux études supérieures, dûment autorisé aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare,

ci-après désigné le « BÉNÉFICIAIRE ».

ATTENDU QUE le MINISTRE est responsable du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE le Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, volet 2a : Soutien aux projets de recherche-innovation vise notamment à renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises et des milieux preneurs;

ATTENDU QUE le MINISTRE accorde une aide financière au BÉNÉFICIAIRE en vertu du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, volet 2a : Soutien aux projets de recherche-innovation pour son projet « Infodémie et désinformation massive à l'ère de la COVID-19 : Prévenir l'adhésion aux théories du complot en désamorçant les fausses nouvelles »;

ATTENDU QUE le MINISTRE accorde cette aide financière dans le cadre de l'appui à la recherche réalisée dans le cadre de la pandémie de la COVID-19.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une AIDE FINANCIÈRE maximale de quatre-vingt-six mille six cent cinquante-six dollars (86 656 \$), ci-après désignée l'« AIDE FINANCIÈRE», pour la période du 1er juin 2020 au 31 mars 2021, conformément au Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, volet 2a : Soutien aux projets de recherche-innovation, ci-après désigné le « PROGRAMME», dont le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir pris connaissance pour la réalisation du projet « Infodémie et désinformation massive à l'ère de la COVID-19 : Prévenir l'adhésion aux théories du complot en désamorçant les fausses nouvelles » apparaissant à l'annexe A, ci-après désigné le « PROJET ».

2. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 2.1 Respecter les critères d'admissibilité de l'AIDE FINANCIÈRE tout au long de l'application de la présente convention et utiliser l'AIDE FINANCIÈRE uniquement pour les fins et selon les modalités prévues au PROGRAMME;
- 2.2 Réaliser le PROJET comme prévu et n'y apporter aucun changement sans l'autorisation préalable et écrite du représentant du MINISTRE;
- 2.3 Tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des dépenses imputables au PROJET et remettre les rapports et les pièces justificatives au MINISTRE, tel que requis par son représentant et la présente convention;
- 2.4 Rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, sur demande, tout montant non utilisé de l'AIDE FINANCIÈRE octroyée;
- 2.5 Rembourser immédiatement au MINISTRE tout montant de l'AIDE FINANCIÈRE utilisé à une fin autre que celle prévue à la présente convention;
- 2.6 Débuter le PROJET au plus tôt le 1^{er} juin 2020 et terminer le PROJET au plus tard le 31 mars 2021;
- 2.7 Réclamer uniquement les dépenses engagées pendant la durée du PROJET à l'exception des dépenses liées à la préparation du rapport final prévu à l'article 2.8 qui peuvent être encourues après la fin du PROJET. Aucune réclamation n'est toutefois recevable plus de deux mois après la date de fin du PROJET;
- 2.8 Transmettre au MINISTRE un rapport final, conformément à l'annexe D, au plus tard le 31 mai 2021 incluant les indicateurs de suivi et un sommaire des dépenses admissibles du PROJET fait par le service des Finances du BÉNÉFICIAIRE et signé par la personne autorisée du BÉNÉFICIAIRE;
- 2.9 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une AIDE FINANCIÈRE du gouvernement du Québec a été versée conformément à l'annexe C;
- 2.10 Respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec concernant les frais de déplacement, comme indiqué à l'annexe B;
- 2.11 Fournir au MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention d'AIDE FINANCIÈRE;
- 2.12 Respecter les normes du PROGRAMME ainsi que les lois et règlements applicables au Québec;
- Obtenir toutes les autorisations requises, notamment les approbations éthiques et déontologiques;
- 2.14 Respecter les normes éthiques et déontologiques qui sont applicables dans les circonstances du PROJET en fonction des directives reconnues par les autres organismes qui financent la recherche au Québec;
- 2.15 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du MINISTRE ou créant l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la convention.

Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention;

Initiales des parties___

Page 2 de 18

- Collaborer à l'évaluation du PROGRAMME, conformément aux modalités déterminées par le MINISTRE;
- 2.17 Consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par le MINISTRE en communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du BÉNÉFICIAIRE, la nature des activités visées et les termes des présentes;
- 2.18 Fournir au MINISTRE toutes les données nécessaires à la composition des indicateurs de suivi du PROGRAMME. Ces renseignements devront apparaître au rapport final (annexe D);
- 2.19 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de service comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

3. ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 3.1 Le MINISTRE, en considération des obligations et des engagements du BÉNÉFICIAIRE, consent à lui accorder une AIDE FINANCIÈRE de quatre-vingt-six mille six cent cinquante-six dollars (86 656 \$), versée selon les modalités suivantes :
 - 3.1.1 un premier versement de quarante-trois mille trois cent vingt-huit dollars (43 328 \$), dans les plus brefs délais après la signature de la convention d'AIDE FINANCIÈRE;
 - 3.1.2 un dernier versement de quarante-trois mille trois cent vingt-huit dollars (43 328 \$), au dépôt et à l'acceptation par le MINISTRE du rapport final demandé à l'article 2.8;
- 3.2 L'AIDE FINANCIÈRE est versée sous réserve du droit du MINISTRE de réduire proportionnellement le montant de L'AIDE FINANCIÈRE si le total des dépenses admissibles du PROJET est inférieur au total des dépenses prévues à l'annexe A;

3.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 3.3.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);
- 3.3.2 Le total des sommes versées par le MINISTRE pour la réalisation du PROJET ne peut excéder le moindre des montants suivants : soit le montant maximal prévu à l'article 3.1, soit 80 % du total des dépenses admissibles réellement encourues pour la réalisation du PROJET;
- 3.3.3 Le cumul de toutes les aides financières gouvernementales (aides financières, prêts, crédits d'impôt pour la recherche et le développement ou autres aides directes) ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles réellement encourues pour la réalisation du PROJET, autrement, l'aide financière sera diminuée d'un montant équivalant à l'excédent. Si ce montant a été versé au BÉNÉFICIAIRE, en tout ou en partie, il doit être remboursé au MINISTRE dès que l'événement se produit.

4. DROITS D'AUTEUR ET GARANTIES

- 4.1 Le BÉNÉFICIAIRE se porte garant envers le MINISTRE qu'il détient tous les droits, y compris les droits de propriété intellectuelle, lui permettant de réaliser la convention et garantit le MINISTRE contre tout recours, contre toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- 4.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tout recours, de toutes réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Lorsqu'applicable, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à inciter les chercheurs qui bénéficient de l'AIDE FINANCIÈRE à protéger légalement ou matériellement les résultats découlant du PROJET, notamment par le dépôt de demandes de brevets, marques de commerce, dessins, droits d'auteur, publications ou par tout autre moyen.

DÉFAUTS

Le BÉNÉFICIAIRE est réputé en défaut si :

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'AIDE FINANCIÈRE a été octroyée;
- c) il ne respecte pas l'un des termes ou l'une des conditions ou obligations de la présente convention;
- d) il cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

7. SANCTIONS

- 7.1 Lorsque le MINISTRE constate un défaut du BÉNÉFICIAIRE suivant l'un des cas prévus à l'article 6, il peut, après avoir avisé le BÉNÉFICIAIRE par écrit, mettre fin à la présente convention et réclamer le remboursement total ou partiel de l'AIDE FINANCIÈRE;
- 7.2 Dans l'éventualité où le défaut constaté est mentionné aux paragraphes a), b) ou d) de l'article 6, la convention prend fin à la date de réception de l'avis du MINISTRE. Cet avis équivaut à une mise en demeure;
- 7.3 Dans l'éventualité où le défaut constaté est mentionné au paragraphe c) de l'article 6, le MINISTRE doit accorder au BÉNÉFICIAIRE un délai de trente (30) jours pour remédier au défaut énoncé dans l'avis. Si le BÉNÉFICIAIRE n'a pas remédié au défaut, la convention prend fin à l'expiration du délai;
- 7.4 Dans le cas où le MINISTRE réclame le remboursement total ou partiel de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE bénéficie d'un délai de dix (10) jours pour s'exécuter;
- 7.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit au remboursement ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice;
- 7.6 La fin de la présente convention ne met pas fin aux obligations du BÉNÉFICIAIRE relatives au droit d'auteur, aux garanties, à la conservation des documents et à sa responsabilité.



8. RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

- 8.1 Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière;
- 8.2 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tout recours, de toute réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

10. INTÉRÊTS

Le montant de tout remboursement partiel ou total de l'AIDE FINANCIÈRE réclamé par le MINISTRE conformément à la convention portera intérêt au taux applicable à une créance de l'État fixé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts seront calculés rétroactivement à partir de cette date ou à toute autre date déterminée par le MINISTRE.

11. VÉRIFICATION

- 11.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion;
- 11.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

12. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

- Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à l'article 12.2;
- 12.2 Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le MINISTRE :

Monsieur Jonathan Gaboury Conseiller Ministère de l'Économie et de l'Innovation 900, place D'Youville, 2e étage Québec (Québec) G1R 3P7 Courriel: jonathan.gaboury@economie.gouv.qc.ca

Téléphone: 418 691-5973, poste 3831

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Madame Marie-Ève Carignan Professeure agrégée Département de communication Université de Sherbrooke 2500, boulevard de l'Université Sherbrooke (Québec) J1K 2R1 Courriel: marie-eve.carignan@usherbrooke.ca

Téléphone: 819 821-8000, poste 63120

Si un remplacement de son représentant est rendu nécessaire, la partie en avise l'autre dans les plus brefs délais.

13. ANNEXES

Les annexes jointes à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les accepter. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, le texte de la convention prévaudra.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Nonobstant la date de sa signature, la convention entre en vigueur le 1er juin 2020 et prend fin à la date où les obligations de chacune des parties auront été exécutées, soit au plus tard le 31 mai 2021.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

16. SIGNATURE

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION

Le document peut être signé par chacune des Parties sur un exemplaire distinct et retourné en format PDF par courriel à l'autre Partie, aux soins de leurs représentants ci-après désignés, chacun des exemplaires étant réputé être un original et, lorsque tous réunis, étant considérés comme constituant un seul et unique document.

LE MINISTRE,

Le	20200728	Par:	
	(date)	Denise Moranville Directrice	1

LE BÉNÉFICIAIRE,

Le 2020/08/03

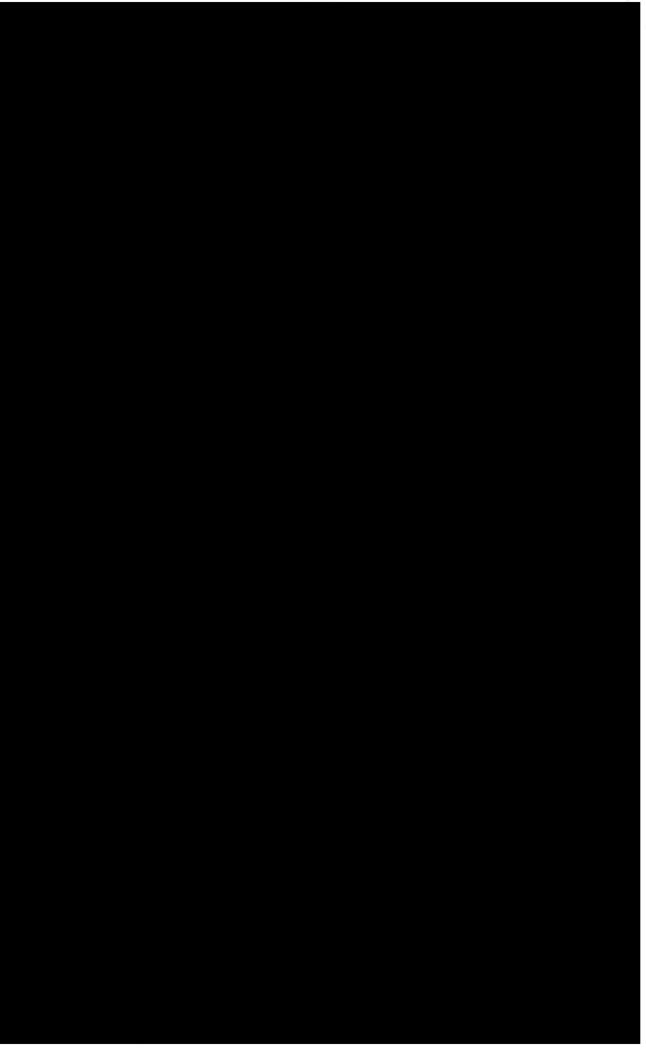
(date)

Par :

Jean-Rierre Perreault

Vice-recteur à la recherche et aux études supérieures





Initiales des parties

ANNEXE A



Initiales des parties

Page 9 de 18

ANNEXE B

DÉPENSES ADMISSIBLES ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

a) Dépenses admissibles à l'AIDE FINANCIÈRE

Les dépenses énumérées dans cette annexe sont admissibles aux fins du calcul de l'AIDE FINANCIÈRE en vertu de la présente convention. Elles doivent être engagées après le dépôt et la confirmation de l'admissibilité de la demande de l'AIDE FINANCIÈRE. Ces dépenses admissibles sont composées des coûts liés directement au PROJET en matière de recherche, de valorisation, de transfert et d'innovation.

Dépenses de projets

Coûts directs des projets

Postes de dépenses suivants liés directement aux projets financés :

- Salaires, traitements et avantages sociaux;⁽¹⁾
- Bourses à des étudiants;
- Matériel, produits consommables et fournitures;
- Achat ou location d'équipements (au maximum 25 % des dépenses admissibles);⁽²⁾
- Frais de gestion d'exploitation de propriété intellectuelle;
- Honoraires professionnels;
- Frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- Compensations monétaires pour participation;
- Frais de diffusion des connaissances;
- Frais d'animaleries et de plateformes;
- Frais liés aux contrats de sous-traitance.
- (1) Les sommes liées à la libération des enseignants pour réaliser des activités dans le cadre des projets ne peuvent figurer dans ce poste de dépense.
- Dans le cas d'achat, la valeur de l'équipement doit être égale ou inférieure à 15 000 \$ avant les taxes.

Spécificités :

Les dépenses liées à l'achat de petits équipements ou à la location d'équipements sont d'un maximum de 25 % du total des dépenses admissibles. La valeur d'achat de chaque équipement doit être égale ou inférieure à 15 000 \$ avant les taxes.

ANNEXE B

Les frais de déplacement sont admissibles dans la mesure où ils respectent les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec, tels que décrits ci-après :

b) Frais de déplacement au Québec

Les frais de déplacement réfèrent aux frais encourus alors qu'une personne se déplace à l'extérieur de son territoire habituel de travail.

Un résumé du recueil des politiques de gestion en vigueur au gouvernement du Québec concernant les frais de déplacement qui doivent être suivies par le BÉNÉFICIAIRE est disponible à l'adresse suivante :

https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf

Transport

Le recours au transport en commun doit être favorisé dans la mesure où cela est plus économique que l'usage d'un véhicule personnel.

Lors de l'utilisation d'un véhicule personnel, les taux suivants sont admissibles selon le kilométrage applicable au cours de l'exercice financier du BÉNÉFICIAIRE :

Kilométrage annuel	Taux
1 ^{re} tranche : 1 – 8 000 km	0,480 \$/km
2e tranche : plus de 8 000 km	0,440 \$/km

Si un moyen approprié de transport en commun est disponible et qu'un véhicule personnel est utilisé, le taux admissible est réduit à 0,120 \$ par kilomètre ainsi parcouru.

Hébergement en établissement hôtelier

Les indemnités quotidiennes maximales sont les suivantes pour l'hébergement dans un établissement hôtelier :

	Indemnités maximales		
Ville	Basse saison ¹	Haute saison ²	
Territoire de la ville de Montréal	126 \$	138 \$	
Territoire de la ville de Québec	106 \$		
Villes de Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport et Lac-Delage	102 \$	110 \$	
Établissements situés ailleurs au Québec	83 \$	87 \$	
Tout autre établissement		79 \$	

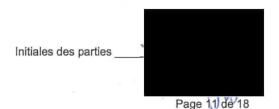
Frais de repas

Les indemnités quotidiennes maximales sont les suivantes pour les frais de repas :

	Taux applicables
Déjeuner	10,40 \$
Dîner	14,30 \$
Souper	21,55 \$
Total	46,25 \$

Les taux ci-dessus incluent les taxes et les pourboires.

² Du 1^{er} juin au 31 octobre.



¹ Du 1^{er} novembre au 31 mai.

ANNEXE B

c) Frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec

Les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec (frais de déplacement, hébergement et repas) seront analysés selon la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

Le recours en transport en commun doit être favorisé dans la mesure où cela est plus économique que l'usage d'un véhicule personnel.

Initiales des parties _____

Page 12 de 18

N/Réf.: 2020-2021-COVID-19-PSOv2a-51230

ANNEXE C

PLAN DE VISIBILITÉ

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables.
Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (Ministère) pourrait se
réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses ou de les remplacer par
d'autres clauses, en accord avec le Bénéficiaire, pour s'adapter aux possibilités
du projet financé.

Conformément aux dispositions de l'article 2.9 de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- honorer le principe d'équité quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;
- faire approuver par le représentant du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec, avant leur diffusion auprès du public;
- faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;
- respecter la prérogative du Ministre, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. Le Bénéficiaire accepte à la fois :
 - o d'accueillir le Ministre, ou son représentant, ainsi que des médias, dans ses locaux pour procéder à une conférence de presse, et
 - d'obtenir une autorisation écrite du représentant du Ministère ou du Ministre, pour procéder à une annonce (conférence de presse ou communiqué de presse) initiée par le Bénéficiaire même, au sujet de l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec. Sans cette autorisation écrite, le Bénéficiaire ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.
- retourner le matériel promotionnel du gouvernement du Québec qui aura été envoyé à des fins de visibilité sur le site physique de l'évènement (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant du Ministère, le tout aux frais du Bénéficiaire.

Visibilité

- 1. L'aide financière accordée au Bénéficiaire pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du Ministre. Si le Bénéficiaire souhaite annoncer le financement obtenu du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
 - offrir la possibilité au Ministre, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse.
 - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse du Bénéficiaire et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif du programme d'où provient l'aide financière. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.
- Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en dessous d'une mention telle que « Partenaire financier », sur :
 - le site Web de l'activité (ou du Bénéficiaire), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère;



ANNEXE C

- le matériel promotionnel produit par le Bénéficiaire (documentation, infolettre, affiches et autres);
- le rapport annuel du Bénéficiaire.

Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

- Lors d'une activité (conférence de presse ou évènement public) organisée par le Bénéficiaire :
 - Insérer une page de publicité ou un mot du Ministre dans le programme officiel ou sur le site Web du Bénéficiaire ou de l'activité. Transmettre la demande au Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.
 - Installer, sur les lieux, dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le Ministère (affiche déroulante, fond de scène, projection sur écran, etc.).
 - Distribuer le matériel promotionnel du gouvernement du Québec (document ou objet), si disponible.
 - Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec. Cette mention peut être effectuée par l'animateur (ou autre personne).
 - Offrir une participation gratuite.
- 4. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec, en lien avec l'infrastructure financée, dans les médias sociaux, sur le compte du Bénéficiaire. Identifier le compte du Ministère dans les publications. Les comptes sont les suivants :
 - Facebook : Économie Québec
 - LinkedIn : Ministère de l'Économie et de l'Innovation
 - Twitter: @economie_quebec

Aviser le représentant du Ministère au moins 2 jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.

- 5. Le Bénéficiaire doit ériger un panneau d'information fourni par le Ministère soulignant la contribution du gouvernement du Québec, et ce, selon les directives, et pour une période d'au moins un (1) an après la date de réception provisoire des travaux, ou jusqu'à la date de réception finale des travaux.
- 6. Si le Bénéficiaire le souhaite, il pourra fournir et installer, au moment de l'achèvement du projet, une plaque portant une inscription appropriée.
- 7. Le Bénéficiaire doit transmettre au Ministère au moins une photographie numérique de chaque étape des travaux (avant, pendant et après). Les photographies devront correspondre au format JPEG ou EPS d'une résolution minimale de 300 dpi.

Le Bénéficiaire accorde gratuitement au Ministère une licence lui permettant de reproduire, diffuser et communiquer au grand public, par quelque moyen que ce soit, les photographies transmises, afin de faire valoir auprès du grand public la contribution du gouvernement du Québec au développement des infrastructures de recherche et des établissements de recherche publique. Cette licence est consentie sans limites de territoire ni de temps.

Le Bénéficiaire garantit au Ministère qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence prévue au présent article et se porte garant envers le Ministère contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministère de tous recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

8. Fournir un rapport de visibilité, aux frais du Bénéficiaire, à la fin du projet d'infrastructure.



N/Réf.: 2020-2021-COVID-19-PSOv2a-51230

ANNEXE C

Utilisation de la signature gouvernementale

Le BÉNÉFICIAIRE doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Anne-Marie Demers, conseillère en communication Service du conseil stratégique Direction des communications Ministère de l'Économie et de l'Innovation Téléphone : 418 691-5698, poste 4143

Courriel: Anne-Marie.Demers@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au <u>www.economie.gouv.qc.ca/piv</u>, sous la dénomination « Signature gouvernementale ».

Les deux principales règles d'utilisation de la signature gouvernementale à respecter sont la hauteur minimale du drapeau et la zone de dégagement.



Application minimale pour imprimés

En aucun cas la hauteur du drapeau ne doit être inférieure à 5,5 mm.

Afin d'assurer une mise en valeur convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celle-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique. La largeur de cette zone de protection correspond à celle du rectangle étalon.



Le Bénéficiaire doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir l'ensemble des directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.

Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentant au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.

Page 15 de 18

N/Réf.: 2020-2021-COVID-19-PSOv2a-51230

ANNEXE D

FORMULAIRE DE RAPPORT FINAL / PSOv2a-51230

Les données transmises dans le présent formulaire sont utilisées par le personnel du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) et sont conservées dans des banques de données du MEI aux fins de statistiques et d'évaluation, ainsi qu'aux fins de consultation ultérieure. Nous vous invitons à nous informer de toute modification aux renseignements que vous nous avez déjà transmis pour nous permettre de tenir à jour ces données.

SECTION 1	- IDENTIFICATIO	N DU BÉNÉFICIAIRE
Nom de l'organisme :		
Adresse:		
Municipalité :		Code postal :
Téléphone :		Télécopieur :
Site Internet :		
Courriel général de l'organisme :		
Adresse de correspondance : (si différente)		
Municipalité :		Code postal :
PRINCIPAL GESTIONNAIRE ET RESPONSA	BLE DU PROJET	
Personne autorisée à signer une convention d'aide financière :		Titre:
Téléphone :	Poste :	Courriel:
Responsable du projet :		Titre :
Téléphone :	Poste :	Courriel :
CONTRACTOR	- PRÉSENTATIO	ON DES RÉSULTATS
Numéro du dossier :		
NUMERO DU DOSSIER :		
TITRE DU PROJET :		
RÉSUMÉ DU PROJET INCLUANT LA LISTE I	DES TESTS RÉALISÉ	S (½ PAGE MAXIMUM)
8)		
		4
EXPLICATIONS DU DÉCALAGE ENTRE LES (LE CAS ÉCHÉANT)	OBJECTIFS INITIAL	IX ET LES OBJECTIFS ATTEINTS
	1	-
1		

ANNEXE D

SECTION 3 - FINANCEMENT DU PROJET						
	Espèces	l N	IATURE		Total	
MEI						
Bénéficiaire						
Partenaires						
Total		1		*	-	
DÉPENSES par poste budgétaire prévu au budget (Reprendre seulement les postes budgétaires portés à l'annexe A de la convention et ajouter des colonnes pour des partenaires supplémentaires, si besoin. Nommer les partenaires.) Dépenses encourues durant la période						
	avantages sociaux es étudiants					
	t fournitures					\dashv
4. Déplaceme						\neg
5. Frais liés a	ux contrats de sous-traitance	9				
6. Frais de ge	estion					
7. Autres						
Total des dépense	es					
DÉPENSES par poste de finan (Ajouter des ligne supplémentaires, s MEI :	cement prévu au budget es pour des partenaires i besoin)	Montant selon la co		%	Dépenses totales	%
Partenaire 1 :						
Partenaire 2 :						
Partenaire 3 :				-		
Total des dépense	as a second					
Total aco acpense						
	SECTION 4 - DO	CUMENTS	À ANNEX	ER		
Document(s) nécessaire(s) en fonction du projet						
Rapport final selon l'article 2.8 c)						
Rapport financier signé par la personne autorisée du BÉNÉFICIAIRE						
☐ Sommaire des dépenses (compte des résultats du projet) établi par le service des Finances de votre						
organisation et signé par la personne autorisée du BÉNÉFICIAIRE Joindre le sommaire des dépenses de toutes les sources de financement du projet (MEI et autres partenaires) incluant lettres de confirmation de la contribution du milieu preneur et confirmation du financement provenant d'autres sources						

N/Réf.: 2020-2021-COVID-19-PSOv2a-51230

ANNEXE D

SECTION 5 - DÉCLARATION				
	es sommes ci-dessus mentionnées ont é t que toutes les pièces justificatives son			
Je soussigné,		, confirme que l renseignements		
-	Nom complet en caractères d'impri	imerie		
dans cette demande	et les documents annexés sont complet	s et véridiques.		
Signature	du responsable du projet	Titre	Date	
Signature du	représentant du bénéficiaire	Titre	Date	

Jonathan Gaboury De: 26 mars 2021 14:19 Envoyé: À: 'Marie Ève Carignan'

'David Morin' Cc:

Objet: RE: Projet « Infodémie et désinformation massive à l'ère de la COVID-19 : Prévenir

l'adhésion aux théories du complot en désamorçant les fausses nouvelles »

demande de délai au 30 juin 2021

lettre attestation subvention 51230.pdf Pièces jointes:

Bonjour madame Carignan,

Vous trouverez en fichier joint la lettre d'attestation pour le dossier cité en objet

Cordiales salutations,

Jonathan Gaboury | Conseiller Direction du soutien aux organisations 514 873-1767, poste 3831

De: Marie-Ève Carignan < Marie Eve. Carignan@USherbrooke.ca>

Envoyé: 17 mars 2021 16:06

À: Jonathan Gaboury < Jonathan Gaboury@economie gouv.qc ca>

Cc: David Morin < David. Morin 4@USherbrooke.ca>

Objet : Re: Projet « Infodémie et désinformation massive à l'ère de la COVID-19 : Prévenir l'adhésion aux théories du complot en désamorçant les fausses nouvelles » demande de délai au 30 juin 2021

Bonjour M. Gaboury,

Je vous remercie pour cette lettre que nous avons vérifiée et qui nous convient très bien. J'aurais seulement une demande d'ajout. Serait-il possible d'ajouter une co-chercheure :

Marie-Laure Daxhelet, Ph.D., Psy.D.

Psychologue

Professeure associée, UQAM

Cordiales salutations et en vous remerciant grandement pour le suivi,

Marie-Eve Carignan, Ph.D.

Professeure agrégée Département de communication Faculté des lettres et sciences humaines Université de Sherbrooke

Bureau : A3 250

Téléphone: 819 821-8000 poste 63120

Courriel: Marie-Eve.Carignan@USherbrooke ca

Directrice du pôle médias, Chaire UNESCO en prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violents



uni Twin

Organisation - « Chaire UNESCU en prevenuer des Nations Unies - la radicalisation et de l'extremisme violents - con l'iducation. - Université de Sherbrooke, Université Concor

De: Jonathan Gaboury < Jonathan Gaboury@economie gouv qc.ca>

Date: mercredi 10 mars 2021 à 11:19

À: Marie-Ève Carignan < Marie-Eve Carignan@USherbrooke ca>

Cc: David Morin < David. Morin 4@USherbrooke.ca>

Objet: RE: Projet « Infodémie et désinformation massive à l'ère de la COVID-19 : Prévenir l'adhésion aux

théories du complot en désamorçant les fausses nouvelles » demande de délai au 30 juin 2021



Bonjour madame Carignan,

Voici, pour validation, la lettre d'attestation de subvention. N'hésitez pas à apporter des modifications.

Salutations,

Jonathan Gaboury | Conseiller Direction du soutien aux organisations 514 873-1767, poste 3831

De: Marie-Ève Carignan < Marie-Eve. Carignan@USherbrooke.ca >

Envoyé: 4 mars 2021 16:36

À: Jonathan Gaboury < Jonathan. Gaboury@economie.gouv.qc.ca>

Cc: David Morin < David Morin4@USherbrooke ca>

Objet : Re: Projet « Infodémie et désinformation massive à l'ère de la COVID-19 : Prévenir l'adhésion aux théories du complot en désamorçant les fausses nouvelles » demande de délai au 30 juin 2021

Bonjour M. Gaboury,

Excellentes nouvelles

Un grand merci pour ces suivis

Au plaisir,

Marie-Eve Carignan, Ph D

Professeure agrégée
Département de communication
Faculté des lettres et sciences humaines
Université de Sherbrooke

Bureau: A3 250

Téléphone: 819 821-8000 poste 63120

Courriel: Marie-Eve.Carignan@USherbrooke.ca

Directrice du pôle médias, Chaire UNESCO en prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violents



De: Jonathan Gaboury < Jonathan. Gaboury@economie.gouv.qc.ca>

Date: jeudi 4 mars 2021 à 15:33

À: Marie-Ève Carignan < Marie-Eve Carignan@USherbrooke ca>

Cc: David Morin < David Morin4@USherbrooke ca>

Objet : RE: Projet « Infodémie et désinformation massive à l'ère de la COVID-19 : Prévenir l'adhésion aux théories du complot en désamorçant les fausses nouvelles » demande de délai au 30 juin 2021



Bonjour madame Carignan,

Je vous ferai parvenir la lettre d'attestation la semaine prochaine.

Cordiales salutations,

Jonathan Gaboury | Conseiller Direction du soutien aux organisations 514 873-1767, poste 3831

De: Marie-Ève Carignan < Marie-Eve. Carignan@USherbrooke.ca>

Envoyé: 3 mars 2021 20:45

À: Jonathan Gaboury < Jonathan. Gaboury@economie.gouv.qc.ca>

Cc: David Morin < David. Morin 4@USherbrooke.ca>

Objet : Re: Projet « Infodémie et désinformation massive à l'ère de la COVID-19 : Prévenir l'adhésion aux théories du complot en désamorçant les fausses nouvelles » demande de délai au 30 juin 2021

Bonjour M. Gaboury,

Je vous remercie pour votre prompte réponse.

En ce qui concerne la lettre d'attestation, je vous remercie de l'offre, que nous acceptons avec plaisir. Serait-ce possible d'y inscrire tous les chercheurs qui collaborent au projet pour leur permettre d'avoir cette preuve pour de futurs financements?

Les chercheurs principaux sont Marie-Eve Carignan et David Morin

Les co-chercheurs sont les suivants : Cécile Rousseau, professeure et psychiatre, département de psychiatrie, Université McGill; Ghayda Hassan, professeure et psychologue, département de psychologie, UQAM; Vivek Venkatesh, professeur, department of art education, Université Concordia; Jean-Herman Guay, professeur, École de politique appliquée, Université de Sherbrooke; Marc D. David, professeur, département de communication, Université de Sherbrooke; Tracey O'Sullivan, professeure, École interdisciplinaire des sciences de la santé, Université d'Ottawa; Olivier Champagne-Poirier, professeur, département de communication, Université de Sherbrooke; Emmanuel Choquette, post-doctorant à l'Université Saint-Paul

Je vous remercie encore pour le suivi Cordialement,

Marie-Eve Carignan, Ph.D.

Professeure agrégée Département de communication Faculté des lettres et sciences humaines Université de Sherbrooke

Bureau : A3 250

Téléphone: 819 821 8000 poste 63120

Courriel: Marie-Eve.Carignan@USherbrooke.ca

Directrice du pôle médias, Chaire UNESCO en prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violents





Organisation : des Nations Unies :

Organisation « Chaire UNESCO en prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violents », pour l'éducation, « Université de Sherbrooke, Université Concordia,

De: Jonathan Gaboury < Jonathan Gaboury@economie gouv qc.ca>

Date: mercredi 3 mars 2021 à 14:42

À: Marie-Ève Carignan < Marie-Eve. Carignan@USherbrooke.ca>

Cc : David Morin < David Morin4@USherbrooke ca>

Objet: RE: Projet « Infodémie et désinformation massive à l'ère de la COVID-19 : Prévenir l'adhésion aux

théories du complot en désamorçant les fausses nouvelles » demande de délai au 30 juin 2021



Bonjour madame Carignan,

J'en profite également pour vous informer que nous offrons des lettres d'attestation pour les projets réalisés par plus d'un(e) chercheur(e). Lors de la rédaction des conventions nous n'avons inscrit qu'un seul responsable par projet, cependant des chercheurs nous ont fait remarquer que certains organismes subventionnaires demandent une preuve de financement des projets antérieurs, ce qui pourrait pénaliser le co-responsable qui n'apparait pas à la convention. Si vous le désirez je peux donc vous envoyer une lettre attestant que vous et M. Morin êtes co responsables du projet

Jonathan Gaboury | Conseiller Direction du soutien aux organisations 514 873-1767, poste 3831

De: Marie-Ève Carignan < Marie-Eve Carignan@USherbrooke ca>

Envoyé: 2 mars 2021 21:17

À: Jonathan Gaboury < Jonathan Gaboury@economie gouv.qc ca>

Cc: David Morin < David. Morin 4@USherbrooke.ca>

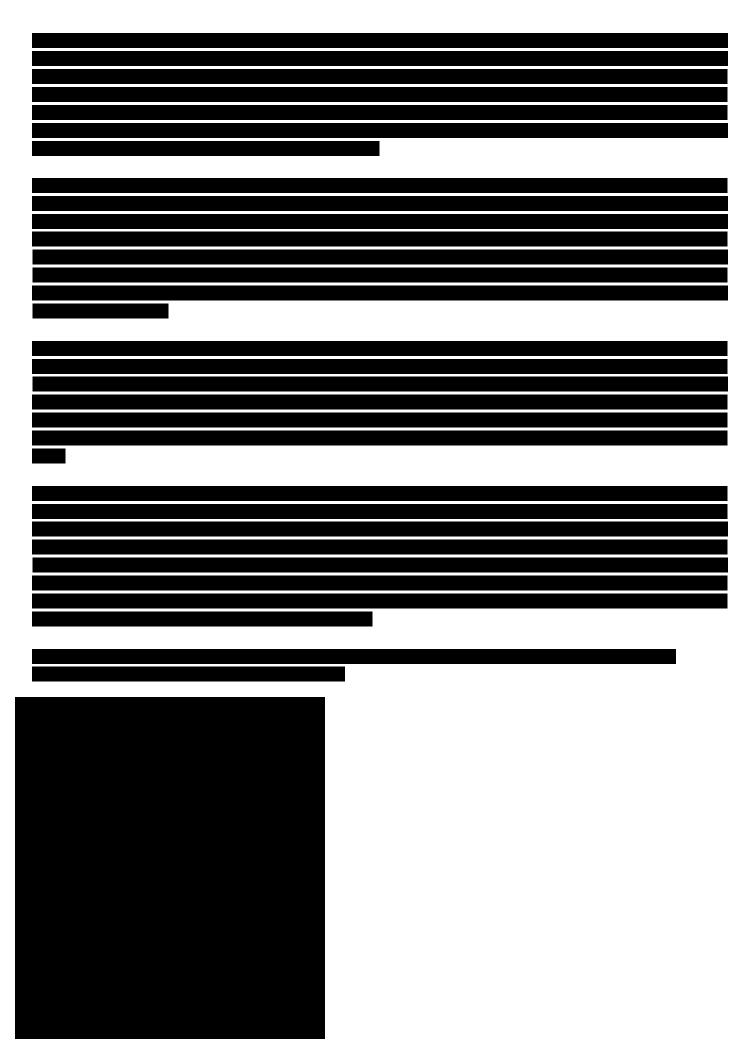
J'espère que ce message vous trouve en bonne forme

Objet : Projet « Infodémie et désinformation massive à l'ère de la COVID-19 : Prévenir l'adhésion aux théories du

complot en désamorçant les fausses nouvelles » demande de délai au 30 juin 2021

Importance: Haute

Bonjour M. Gaboury,



Marie-Eve Carignan, Ph D

Professeure agrégée Département de communication Faculté des lettres et sciences humaines Université de Sherbrooke

Bureau : A3-250

Téléphone: 819 821 8000 poste 63120

Courriel: Marie-Eve.Carignan@USherbrooke.ca

Directrice du pôle médias, Chaire UNESCO en prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violents





Organisation - « Chaire UNESCO en prévention de des Nations Unives - la radicalisation et de l'extremisme violents », pour l'éducation, - Université de Sherbrooke, Université Concordia, la science et la culture - Université du Québec à Montréal

Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

Avis de confidentialité

Ce courriel et toutes pièces attachées transmis sont à usage restreint. Si ce courriel ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.



Direction du soutien aux organisations

Québec, le 26 mars 2021

PAR COURRIEL

Madame Marie-Ève Carignan Professeure agrégée Université de Sherbrooke 2500, boulevard de l'Université Sherbrooke (Québec) J1K 2R1

Objet: Subvention – Programme de soutien aux organismes de recherche et

d'innovation, volet 2a : Soutien aux projets de recherche-innovation

N/Réf.: 2020-2021-COVID-19-PSOv2a-51230

Madame,

La convention signée le 3 août 2020, par le ministère de l'Économie et de l'Innovation, confirme l'octroi d'une subvention d'une valeur maximale de 86 656 \$, dans le cadre du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, volet 2a : Soutien aux projets de recherche-innovation pour la réalisation du projet intitulé « Infodémie et désinformation massive à l'ère de la COVID-19 : Prévenir l'adhésion aux théories du complot en désamorçant les fausses nouvelles ». Ce montant maximal, prévu à l'article 3.1 de la convention de subvention, correspond à un maximum de 80 % du montant total des dépenses admissibles du projet, soit 106 655 \$, pour la période du 1^{er} juin 2020 au 30 juin 2021.

Chercheurs principaux:

Marie-Ève Carignan

Professeure agrégée Département de communication Université de Sherbrooke

Et:

David Morin

Professeur titulaire École de politique appliquée Université de Sherbrooke

Co-chercheurs:

Cécile Rousseau

Professeure et psychiatre Département de psychiatrie Université McGill

Ghayda Hassan

Professeure et psychologue Département de psychologie Université du Québec à Montréal

Vivek Venkatesh

Professeur Department of art education Université Concordia

Jean-Herman Guay

Professeur École de politique appliquée Université de Sherbrooke

Marc D. David

Professeur Département de communication Université de Sherbrooke

Tracey O'Sullivan

Professeure École interdisciplinaire des sciences de la santé Université d'Ottawa

Olivier Champagne-Poirier

Professeur
Département de communication
Université de Sherbrooke

Emmanuel Choquette

Post-doctorat Université Saint-Paul

Marie-Laure Daxhelet

Professeure associée et psychologue Université du Québec à Montréal

Cet octroi est soumis aux dispositions décrites dans la convention citée en objet.

Pour toute question additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au 418 691-5973, poste 3831, ou par courriel à l'adresse jonathan.gaboury@economie.gouv.qc.ca.

Nous vous souhaitons tout le succès possible et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jonathan Gaboury

J v 6 w

Conseiller